

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

PREMIERE COMMISSION
29^e séance
tenue le
mercredi 6 novembre 1991
à 15 heures
New York

PROCES-VERBAL DE LA 29^e SEANCE

Président : M. MROZIEWICZ (Pologne)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SUR TOUS LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR
RELATIFS AU DESARMEMENT ET DECISIONS A LEUR SUJET (suite)

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2/750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.1/46/PV.29
14 novembre 1991

FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINTS 47 A 65 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SUR TOUS LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR
RELATIFS AU DESARMEMENT ET DECISIONS A LEUR SUJET

M. WAGENMAKERS (Pays-Bas) : Au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, je souhaite prendre la parole pour présenter le projet de résolution A/C.1/46/L.22, intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe" Ce projet a été déposé conjointement par les Douze et parrainé par tous les Etats Membres des Nations Unies participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que le Bélarus et l'Ukraine.

Ce texte, qui fait suite aux résolutions 43/75 P de 1988, 44/116 I de 1989 et 45/58 I de 1990, est relatif aux résultats et à la poursuite des négociations de Vienne qui se déroulent dans le cadre de la CSCE, l'une sur les forces armées classiques en Europe, et l'autre sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe.

L'an dernier, l'Assemblée générale s'est félicitée de la signature, à Paris, le 19 novembre 1990, du Traité sur les forces armées classiques en Europe et de l'adoption du Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe, au sommet de Paris de la CSCE le 21 novembre 1990.

Les Douze se réjouissent que les obstacles qui étaient apparus sur la voie de la ratification du Traité sur les forces armées classiques en Europe aient pu être levés, ce qui devrait conduire à une rapide et complète mise en oeuvre de cet important instrument.

Les Douze sont convaincus que l'application à la fois du Traité et des mesures de confiance et de sécurité agréées par les Etats participant à la CSCE contribuera au renforcement non seulement de la sécurité et de la stabilité sur le continent européen, mais aussi de la paix et de la sécurité au plan mondial.

M. Wagenmakers (Pays-Bas)

La décision des Etats intéressés, d'une part, de poursuivre les négociations actuelles et, d'autre part, de préparer les négociations qui doivent suivre le sommet d'Helsinki de 1992, constitue une nouvelle étape dans la mise en place d'un nouvel ordre de sécurité en Europe. Celui-ci doit rester fondé sur le processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui, plus que jamais, constitue un facteur important de stabilité au moment où le continent connaît de véritables bouleversements positifs - hélas parfois conflictuels. Les Douze espèrent que le projet de résolution qu'ils présentent sera, comme dans le passé, adopté par consensus.

(L'orateur poursuit en anglais)

Je voudrais maintenant faire quelques observations sur la question du désarmement classique, et cette fois encore c'est au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne que je prends la parole.

Le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement déclare :

"En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet." (S-10/2, par. 81)

Il ne fait aucun doute que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles nucléaires à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI) et le Traité sur la réduction et la limitation des armes offensives stratégiques (START) ont imprimé un formidable élan au désarmement nucléaire. Le désarmement classique a également enregistré d'importants progrès avec la signature à Paris, en novembre 1990, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. Le processus de limitation des armes classiques et du désarmement en Europe se poursuit. Des questions comme la réduction des effectifs et les mesures de stabilisation sont à l'étude. Après la réunion de suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1992, de nouvelles négociations sur le désarmement et les mesures propres à accroître la confiance et la sécurité sont censées commencer entre tous les Etats parties à la CSCE.

M. Wagenmakers (Pays-Bas)

Il y a lieu de se féliciter de l'attention croissante dont le désarmement classique fait l'objet. Depuis la seconde guerre mondiale, les armes classiques ont fait énormément de victimes. Mais ce n'est pas simplement le nombre élevé de victimes qui devrait inciter les Etats à s'engager dans un processus de désarmement classique. Plus que toute autre chose, la guerre du Golfe a montré que la communauté internationale n'accepte pas le recours à l'agression armée comme moyen de règlement des différends. L'acquisition de vastes arsenaux d'armes classiques en quantités qui dépassent manifestement les besoins de défense et les efforts pour acquérir des armes de destruction massive ne sont tout simplement pas une opération rentable et ne peuvent mener qu'au désastre. Les Etats devraient fonder leurs politiques de défense sur une capacité militaire suffisante en cas de légitime défense individuelle ou collective. Ils ne devraient pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour régler leurs différends. Le principe du règlement pacifique des différends devrait être soutenu et réaffirmé.

A maintes reprises dans le passé, les Douze ont insisté sur la nécessité de s'engager sur la voie du désarmement classique. Le modèle européen n'est pas un modèle dont toutes les autres régions sont tenues de s'inspirer intégralement, mais c'est précisément parce que les Douze ne savent que trop combien il est difficile de s'engager dans un processus de désarmement classique qu'ils ne peuvent qu'inviter instamment les autres à s'y engager sans retard.

La session de l'année dernière de l'Assemblée générale a également été positive à cet égard, comme on peut le voir dans la résolution 45/58 G, adoptée par consensus, qui déclare qu'il serait souhaitable que la Conférence du désarmement s'occupe de la question, dans la mesure du possible. On notera que la Conférence du désarmement n'a toujours pas inscrit le désarmement classique à son ordre du jour.

L'exemple européen montre que le désarmement classique ne peut être considéré isolément. Les percées et les progrès se produisent lorsque les circonstances politiques se prêtent éventuellement à ce genre d'évolution. Les Etats devraient donc s'efforcer de réduire les risques de conflit.

La volonté politique de régler les différends par des moyens pacifiques et l'adoption de mesures propres à accroître la confiance peuvent conduire à

M. Wagenmakers (Pays-Bas)

l'adoption de mesures de désarmement. La franchise et la transparence devraient avoir priorité sur tout et constituer un moyen essentiel d'arriver à la création d'un climat de confiance. Les Etats devraient faire porter leurs efforts avant tout sur l'établissement de la stabilité, notamment par l'élimination de la capacité de lancer des attaques surprise et des opérations offensives à grande échelle. L'objectif des mesures de désarmement classique devrait être une sécurité accrue au niveau le plus bas possible d'armements et de forces armées.

Il est certain qu'une plus grande transparence dans le domaine des ventes internationales d'armes aura pour effet à l'avenir d'imprimer un formidable élan au désarmement classique, si cette instance arrive véritablement à s'entendre sur l'établissement, sous les auspices des Nations Unies, d'un registre sur les transferts internationaux d'armes.

Il est clair évidemment que les armes et le matériel faisant l'objet d'un accord de réduction des forces classiques ne devraient pas être transférés, directement ou indirectement, à des Etats qui ne seraient pas parties à l'accord en question. Le principal moyen d'opérer ces réductions devrait être la destruction de ces armes et de ce matériel.

En étant mieux informés de leurs capacités militaires réciproques, les Etats pourraient plus facilement entreprendre des efforts de désarmement axés sur des systèmes considérés comme étant particulièrement menaçants et, partant, déstabilisateurs.

La question de la limitation des armes classiques et du désarmement classique devrait continuer d'occuper la priorité dans le débat multilatéral sur le désarmement. La question du désarmement classique devrait continuer de figurer à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Les Douze sont prêts à fournir toute l'assistance et toute l'expérience qu'ils ont acquise en la matière.

M. HYLTIENIUS (Suède) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/46/L.13 relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en même temps que trois protocoles relatifs aux éclats non localisables, aux mines, pièges et autres dispositifs, et aux armes incendiaires, respectivement.

M. Hyltenius (Suède)

Après de nombreuses années de négociations, la Convention a été ouverte à la signature en avril 1981, et le Secrétaire général des Nations Unies a été désigné comme son dépositaire.

L'adoption de la Convention était l'aboutissement de plusieurs années de travail laborieux. Le fait qu'elle soit entrée en vigueur dès décembre 1983 était un signe encourageant de la volonté de la communauté internationale de mettre progressivement au point un droit humanitaire international dans le domaine des armes classiques et de lui donner effet. Le projet de résolution reflète la satisfaction que nous éprouvons face à cette évolution positive, mais il y est également fait mention de la nécessité d'une plus large ratification de la Convention et de ses trois Protocoles annexes. Dans le projet de résolution, tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale note, en outre, que le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de la Convention.

Les auteurs du projet de résolution sont l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, Cuba, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République démocratique populaire lao, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam, la Yougoslavie et mon propre pays, la Suède. Au nom des ses auteurs, je voudrais exprimer l'espoir que le projet de résolution A/C.1/46/L.13 sera adopté sans vote.

Parlant au nom de ma propre délégation, je tiens à faire les remarques complémentaires suivantes. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 de la Convention, une conférence d'examen ou d'amendement peut être convoquée 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire en 1993. De l'avis de la Suède, il faudrait maintenant examiner l'opportunité d'une telle Conférence afin de pouvoir prendre une décision à son sujet au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. De l'opinion de mon pays, certaines catégories d'armes, comme les armes incendiaires, devraient faire l'objet d'autres restrictions particulières. Nous estimons également que les

M. Hyltenius (Suède)

mines navales devraient faire l'objet de restrictions dans un nouveau protocole, de préférence dans le cadre de la Convention actuelle. Le Gouvernement suédois a présenté un projet de protocole sur ce sujet lors de la réunion de la Commission du désarmement des Nations Unies en mai 1989 (A/CN.10/141). La Suède a maintenant l'intention de présenter et de faire distribuer en tant que document officiel des Nations Unies une nouvelle version du projet de protocole présenté en 1989. Ma délégation espère qu'il sera publié d'ici deux jours. Comme la précédente, cette version a été élaborée compte tenu des concepts de mécanismes neutralisants et des informations, concepts déjà inclus dans la huitième Convention de La Haye et dans le deuxième Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, attachés à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. La nouvelle version est le produit de consultations entre un petit nombre d'experts internationaux qui travaillaient à titre personnel. Le texte diffère de la version précédente en ce sens que la référence aux torpilles y est supprimée et que le projet de protocole est présenté en tant que protocole additionnel annexé à la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques. Les autres changements sont essentiellement des changements de forme. Nous espérons que la nouvelle version mise à jour sera une base utile pour la suite des délibérations.

En outre, de l'avis de ma délégation, le développement de la technologie laser devrait être suivi de près. Il est net qu'il existe un risque de mise au point de lasers à des fins antipersonnel sur le champ de bataille classique. Il est donc techniquement possible de mettre au point et de fabriquer des armes à laser spécifiques, dont l'effet principal serait d'aveugler de façon permanente les soldats de l'adversaire. De telles armes à laser antivue peuvent présenter certains avantages sur le plan militaire mais, en contrepartie, compte tenu des considérations humanitaires, il semble que ces armes à laser devraient faire l'objet d'interdictions ou de restrictions en ce qui concerne leur utilisation, soit dans un nouveau protocole annexé à la Convention des Nations Unies ou par tout autre moyen. Les experts suédois ont constamment consulté les autres experts en la matière au cours des

M. Hyltenius (Suède)

quelques dernières années et ont participé à plusieurs réunions d'experts, dont beaucoup avaient été organisées par le Comité international de la Croix-Rouge.

La Suède attache beaucoup d'importance à ce que l'on développe davantage le droit humanitaire international dans les conflits armés. Bon nombre de ces questions seront, nous l'espérons, largement discutées au cours de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Budapest, en Hongrie, du 29 novembre au 6 décembre de cette année.

M. WAGENMAKERS (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 10 ans l'an dernier qu'une conférence des Nations Unies à Genève adoptait la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Les Pays-Bas n'ont pas cessé d'appuyer vigoureusement les buts et objectifs de la Convention. Selon nous, par conséquent, les Etats devraient être encouragés à devenir parties à celle-ci. Plus l'adhésion à la Convention sera large, plus la norme internationale qu'établit la Convention sera forte.

Nous pensons qu'un avantage supplémentaire de la Convention est qu'elle pousse les Etats à réfléchir et à soupeser l'efficacité militaire de certaines armes par rapport à des considérations humanitaires. Ainsi la Convention, outre l'interdiction ou la limitation de certains types d'armes, peut aussi amener les Etats à réfléchir plutôt deux fois qu'une avant de les acquérir ou de les utiliser.

Au nom de ma délégation, je tiens à appuyer pleinement la déclaration liminaire que vient juste de faire le représentant de la Suède sur le projet de résolution A/C.1/46/L.13. Les Pays-Bas espèrent que la Convention bénéficiera à l'avenir d'une adhésion universelle. Un appel à cet effet est aussi lancé dans le texte du projet de résolution A/C.1/46/L.13, au paragraphe 3 du dispositif, où l'Assemblée générale :

"Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle." (A/C.1/46/L.13)

M. Wagenmakers (Pays-Bas)

Cette adhésion universelle, ou du moins une large adhésion, renforcerait l'autorité de la Convention. La collectivité internationale devrait rechercher des moyens d'y parvenir.

Une conférence d'examen pourrait être le moyen d'y arriver. Certes, examiner le fonctionnement de la Convention pourrait aider à faire converger l'attention internationale sur cet important instrument du droit humanitaire international. Il est prévu dans la Convention même qu'une conférence d'examen peut être convoquée 10 ans après son entrée en vigueur, ce qui voudrait dire en 1993.

Les Pays-Bas estiment que la possibilité de convoquer une conférence d'examen devrait être sérieusement envisagée dans un proche avenir et dans les instances appropriées, par exemple au cours de la prochaine Conférence générale du Comité international de la Croix-Rouge à Budapest.

M. Hagenmakers (Pays-Bas)

Les non-membres pourraient assister à cette conférence d'examen en tant qu'observateurs, ce qui susciterait un plus grand intérêt pour la Convention et contribuerait davantage à faire reconnaître ses mérites. Il ne s'agit peut-être que de progrès modestes vers l'universalité, qu'il ne faut cependant pas sous-estimer. La présente session de l'Assemblée générale peut donner un nouvel élan en adoptant de nouveau par consensus le projet de résolution A/C.1/46/L.13.

M. HANSELMANN (Norvège) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation voudrait faire quelques brèves observations au sujet de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles. La Convention est le fruit de nombreuses années d'examen par la communauté internationale - notamment l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) - dont le but était d'interdire ou de limiter l'emploi de certaines armes classiques particulières qui pourraient avoir des effets traumatiques excessifs. De l'avis de la Norvège, la Convention représente une tentative réussie d'élaborer le droit humanitaire dans le domaine du désarmement, en vue de protéger les civils et de réduire les souffrances des victimes des conflits armés.

Le projet de résolution sur cette question, qui figure au document A/C.1/46/L.13, que vient de présenter la Suède et dont mon pays est un des auteurs, souligne que l'article 8 de la Convention traite notamment de la question des amendements ou des protocoles. En vertu de cet article, une conférence peut être convoquée pour revoir la portée et l'application de la Convention et pour examiner toute proposition additionnelle de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas.

Si la proposition de tenir une telle conférence est faite, la Norvège tient à souligner qu'elle devrait faire l'objet de vastes consultations, en ce qui concerne en particulier les nouvelles catégories d'armes que l'on pourrait souhaiter inclure.

En terminant, ma délégation prie instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention et aux Protocoles. Il est clair que l'objectif doit être une participation universelle.

M. ERRERA (France) : Je souhaiterais prononcer une brève intervention sur le point 50 de l'ordre du jour, relatif au Traité de Tlatelolco.

Comme le rappelle le plan français de maîtrise des armements et désarmement, présenté le 3 juin dernier - je me réfère au document A/212, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir -, la prévention de la prolifération des armes nucléaires est une tâche urgente à laquelle tous les Etats, du Nord comme du Sud, ont un intérêt vital. C'est dans cet esprit que la France a annoncé sa décision d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Comme l'a indiqué le Ministre français des affaires étrangères à l'Assemblée générale, les instruments d'adhésion de la France au Traité de non-prolifération seront déposés avant la fin de cette année.

C'est également dans cet esprit que la France a pris note avec satisfaction de la décision de certains pays d'Amérique latine, en particulier de l'Argentine, du Brésil et du Chili, de prendre des mesures visant à accélérer la pleine entrée en vigueur du Traité d'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. En effet, la France a toujours indiqué qu'elle ne devancerait pas les décisions des Etats de la région quant à la mise en oeuvre du Traité, ni ne contribuerait à retarder celle-ci.

Au vu de ces éléments, je souhaite annoncer ici que la France étudie positivement l'éventualité de sa ratification du Protocole additionnel I du Traité de Tlatelolco.

M. MARIN BOSCH (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Mexique s'attachera au point 50 relatif à l'application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le titre de Traité de Tlatelolco. Comme les membres de la Commission le savent, le Traité compte déjà 23 Etats parties sur les 33 pays indépendants de la région. En outre, dans le Protocole additionnel II, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés à respecter le statut de dénucléarisation en Amérique latine et dans les Caraïbes et à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires contre les parties au Traité.

M. Marin Bosch (Mexique)

Par ailleurs, dans la zone d'application du Traité, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires - les Etats-Unis, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni - peuvent devenir parties. Le Royaume-Uni est devenu partie à ce Protocole en 1969, les Pays-Bas en 1974 et les Etats-Unis en 1981. Il ne manque que la France, qui a signé le Protocole en 1979 mais qui ne l'a pas encore ratifié. C'est pourquoi l'Assemblée générale a lancé des appels pressants à la France pour qu'elle ratifie le Protocole et présenté le projet de résolution A/C.1/46/L.2.

Au nom des 18 auteurs du projet de résolution A/C.1/46/L.2, je souhaite dire que nous avons écouté attentivement ce que vient de déclarer le représentant de la France, à savoir que son gouvernement est disposé à examiner sérieusement la ratification du Protocole additionnel I du Traité de Tlatelolco. Cette ratification terminerait un long chapitre de l'histoire des efforts qui ont été déployés pour faire respecter intégralement le Traité. Nous remercions le représentant de la France de l'information qu'il nous a fournie et nous nous félicitons de la mesure que son gouvernement semble disposé à prendre.

Compte tenu de ce qui précède, les auteurs du projet A/C.1/46/L.2 n'insisteront pas, je répète n'insisteront pas, pour mettre ce projet aux voix et, partant, le retirent. En revanche, nous demandons à la Première Commission d'inscrire au programme provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale le point "Signature et ratification du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et de ses deux Protocoles additionnels".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Mexique a donc retiré son projet de résolution A/C.1/46/L.2 et exprimé son intention de présenter un projet de décision sur le même sujet, qui sera distribué officiellement. Je pense que la Commission acceptera cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à la représentante du Costa Rica qui souhaite présenter le projet de résolution A/C.1/46/L.34.

Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation prend pour la première fois la parole en cette instance. C'est pourquoi, Monsieur le Président, je saisis cette occasion pour vous féliciter de votre élection, à l'unanimité, à la présidence de la Première Commission pour cette quarante-sixième session. Je suis particulièrement heureuse de ce choix en raison non seulement de vos qualités sur les plans professionnel et personnel, mais parce que vous représentez la Pologne, un pays que le Costa Rica a toujours admiré. J'adresse également mes félicitations à vos collaborateurs.

J'ai l'honneur de présenter à la Première Commission le projet de résolution A/C.1/46/L.34 intitulé "Education et information en matière de désarmement". Le texte reprend, pour l'essentiel, les grandes lignes de la résolution 44/123 approuvée le 15 décembre 1989 et dont l'objectif est de donner effet au paragraphe 106 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) mentionné dans le premier alinéa du préambule de notre projet. L'accent est également mis sur les paragraphes 99, 100 et 101 du Document final qui contiennent toute une gamme de recommandations concrètes destinées à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement et soulignent la nécessité d'accorder une plus grande publicité au Document final de la dixième session extraordinaire.

Il convient également de préciser que la Campagne mondiale du désarmement est un complément très précieux aux efforts en faveur du désarmement. Nous pensons qu'il est un point certes évident mais qu'il est peut-être bon de rappeler, à savoir que pour obtenir les résultats recherchés, il est indispensable de mener à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel,

Mme Castro de Barish (Costa Rica)

des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre. Il faut rappeler ici le préambule de la Constitution de l'Unesco qui déclare entre autres que

"les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix."

Nous prenons acte avec satisfaction des transformations extrêmement importantes qui se sont produites en maints endroits du monde et qui visent à promouvoir la liberté, la démocratie, le respect et la jouissance des droits de l'homme, le désarmement et le développement social et économique. Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'ignorer ces faits encourageants. C'est pourquoi nous en avons fait mention au dernier alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif.

Nous ne pouvons pas traiter le désarmement comme un problème exclusivement technologique et politique sans penser que les moyens de mort, qu'ils soient nucléaires, classiques, chimiques, bactériologiques ou de destruction massive, font des victimes parmi les êtres humains et autres créatures vivantes et provoquent une destruction de l'environnement et du système écologique tout entier. Nous pensons donc qu'il était nécessaire et pertinent de faire figurer cette mention dans notre projet de résolution.

Le premier paragraphe du dispositif du projet remercie le Secrétaire général pour son rapport réalisé en application de la résolution 44/123 ainsi que pour les excellentes informations qui y figurent et proviennent des Etats Membres, des organisations gouvernementales internationales, des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement.

Le quatrième paragraphe du dispositif souligne les objectifs vitaux de la Campagne mondiale pour le désarmement, à savoir : informer, éduquer, mieux faire comprendre et appuyer les buts des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

Le cinquième paragraphe demande aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement, de redoubler

Mme Castro de Barish (Costa Rica)

d'efforts pour donner effet au paragraphe 106 du Document final, et de présenter au Secrétaire général un rapport sur l'action qu'ils ont menée à cette fin.

Enfin, le projet de résolution prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Education et information en matière de désarmement", les rapports demandés au paragraphe 5 du dispositif.

Nous remercions les pays qui ont coparrainé ce projet et nous ont aidés dans cette entreprise, à savoir le Canada, la Colombie, le Chili, l'Equateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, les Iles Marshall, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Venezuela, auxquels sont venus se joindre - comme je viens d'en être informé - l'Inde, l'Irlande, le Pérou, le Togo et l'Uruguay. Nous serions très reconnaissants aux membres de la Commission de bien vouloir accueillir favorablement notre initiative et nous espérons vivement que ce texte sera adopté sans vote.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres de la Commission qu'à partir du vendredi 8 novembre nous commencerons à prendre des décisions sur les projets de résolution relevant des points de l'ordre du jour relatifs aux questions du désarmement. Comme indiqué hier, ces projets de résolution seront examinés groupe par groupe.

Vendredi, nous nous prononcerons sur les projets de résolution compris dans le groupe 1, c'est-à-dire les projets A/C.1/46/L.1, L.3, L.5, L.8, L.10, L.13, L.26, L.33 et L.39. Puis, si nous en avons le temps, nous prendrons des décisions en ce qui concerne les projets de résolution du groupe 2, à savoir A/C.1/46/L.15 et L.40.

La séance est levée à 16 h 10.